

CIRCULAIRE N° 71 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS

EXERCICE 2019

Mesdames,
Messieurs,

En exécution des décisions prises par l'Assemblée des délégués du 12 décembre 2018 et le Comité de direction, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2019

1.1. Allocations statutaires

Les allocations familiales statutaires restent inchangées à

Allocation pour enfant	Fr.	200. --	par mois
Allocation de formation professionnelle	Fr.	250. --	par mois
Allocation complémentaire pour enfant/formation professionnelle	Fr.	82.50	par mois
Allocation de naissance/adoption	Fr.	1'000. --	

1.2. Cantons - Situations particulières

Dans les cantons où les allocations imposées par la législation sont supérieures à celles indiquées sous ch. 1.1., ce sont bien entendu les montants plus élevés qui doivent être versés.

Les employeurs dans les cantons qui augmenteront les allocations légales au-dessus des montants statutaires ALFA, seront informés par des circulaires spéciales sur les mesures à prendre dès le 1^{er} janvier 2019.

2. TAUX DE COTISATION LEGAL ET STATUTAIRE

2.1. Taux de cotisation légal et statutaire

Le taux global de cotisation pour l'exercice 2019 reste inchangé à **2.90%**. Pour des raisons légales, le taux global de 2.90% fait l'objet d'une répartition interne, soit 1.80% pour la cotisation légale et 1.10% pour la cotisation statutaire.

2.2. Cantons - Situations particulières

Les employeurs des cantons du **Tessin, Valais et Vaud** seront informés par une circulaire particulière au sujet des taux spéciaux.

Pour les cantons ci-après, les taux spéciaux sont les mêmes qu'en 2018. Compte tenu du taux global de 2.90%, les cotisations totales pour 2019 restent inchangées à :

- Fribourg	3.50 %
- Jura	3.25 %
- Neuchâtel	3.367 %

3. TAUX DE COTISATION POUR LES INDEPENDANTS

Les taux de cotisations et les prestations en vigueur dès 2019 pour les trois cantons dans lesquels notre caisse compte des affiliés de condition indépendante sont :

<u>Cantons</u>	<u>Taux de cotisations</u>	<u>Allocation pour enfant</u>	<u>Allocation de formation professionnelle</u>	<u>Allocation de naissance/adoption</u>
		Fr.	Fr.	Fr.
Berne	1.80%	230.--	290.--	--
Neuchâtel	2.00%	220.--/250.--*	300.--/330.--*	1'200.--
Soleure	1.80%	200.--	250.--	--

* dès le 3^{ème} enfant

Les cotisations des indépendants sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il n'y a ni cotisation minimale, ni barème dégressif des cotisations et elles sont plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire **soit Fr. 148'200. – dès le 1^{er} janvier 2016.**

4. DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES POUR SALARIES ET POUR SALARIES NON TENUS DE COTISER

Le droit aux allocations familiales prend naissance et fin avec le droit au salaire pour autant que le salaire annuel brut soit égal ou supérieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale, soit Fr. 7'110.-- dès le 1^{er} janvier 2019. Les personnes disposant d'un salaire inférieur sont considérées comme personnes sans activité lucrative et n'ont pas droit aux allocations familiales en tant que salariés. Dans ce cas, il existe un droit aux allocations familiales en tant que personne sans activité lucrative dans les conditions prévues par les lois fédérales et cantonales.

5. INTERNET

Notre site Internet est toujours à votre disposition : www.siege51.ch. Vous y trouverez des informations utiles sur le Siège et ses cinq Agences. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la Caisse/Agences, mémentos, etc.) et plus encore...

Votre Agence se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION
POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**

Le Président

L'Administrateur

Dominique Clément

Christian von Sury